

GE_GERICHTE AC/2720/2012 vom 18. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2720_2012

FR: GE_GERICHTE AC/2720/2012 du 18 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE AC/2720/2012 del 18 dicembre 2012

Regeste

DÉCISION DE TAXATION; VOIE DE DROIT | RAJ

Erwägungen

E. 1.1

L'assistance judiciaire en matière civile est prévue par les art. 117 à 123 CPC, articles qui sont eux-mêmes complétés par le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (ci-après: RAJ). Le RAJ prévoit cinq types de décisions, à savoir, la décision d'octroi (art. 5 RAJ), la décision de refus (art. 14 al. 2 RAJ), la décision de retrait (art. 11 RAJ), la décision de taxation (art. 18 RAJ) et la décision de remboursement (art. 19 RAJ). Ces décisions sont de la compétence du président du Tribunal civil, à l'exception de la décision de taxation qui émane du greffe de l'Assistance juridique (art. 18 al. 1 RAJ).

E. 1.2

Dans une décision DAAJ/73/2014, le vice-président de la Cour de justice, se référant à de la doctrine et à de la jurisprudence, a retenu que les décisions de taxation pouvaient faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice dans les 10 jours dès leur notification. Aux termes du RAJ, la décision de taxation, rendue par le greffe de l'assistance juridique, peut faire l'objet d'une demande de reconsidération auprès du président dans les 10 jours dès sa notification (art. 18 al. 1 et 2 RAJ).

E. 2

En l'espèce, aucune loi ni règlement ne prévoit un recours direct contre une décision de taxation. Le recourant dispose néanmoins d'une voie de droit pour contester la décision querellée, soit celle de la reconsidération mentionnée ci-dessus, prévue par le RAJ. C'est donc de manière erronée que, dans la décision DAAJ/73/2014, la voie du recours direct a été retenue par l'autorité de céans, qui ne maintient pas cette jurisprudence. Compte tenu de ce qui précède, le présent recours sera déclaré irrecevable, sans que l'on puisse reprocher à l'autorité de recours un formalisme excessif. Etant donné que le recourant s'est conformé, dans un délai de 10 jours, à la voie de droit mentionnée de manière erronée dans la décision (DAAJ/73/2014) - sans compter que la décision querellée ne contient aucune indication des voies de droit -, il sied de transmettre le présent recours au président du Tribunal civil pour qu'il soit traité comme une demande de reconsidération.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par

Me A_____ contre la décision TAX/640/2015 rendue le 30 mars 2015 par le greffe de l'assistance juridique dans la cause AC/2720/2012. Transmet le recours au président du Tribunal civil afin qu'il soit traité comme une demande de reconsidération. Déboute Me A_____ toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à Me A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.